

CONVENTION CADRE

Le FRENCH SMART PORT in MED

ENTRE

AIX MARSEILLE UNIVERSITE

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, ayant son siège social Jardin du Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07.

Représentée par son Président, Monsieur Yvon BERLAND.

ci-après désignée « l'Université » ou « AMU »,

ET

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE MARSEILLE PROVENCE,

Établissement Public de l'État à caractère administratif, ayant son siège social, 9, la Canebière, CS 21856, 13221 Marseille Cedex 01

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHAUVIN

ci-après désignée la « Chambre de Commerce » ou « CCIMP »

ET

LE GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

Établissement Public de l'État à caractère administratif et industriel et commercial, ayant son siège social, 23 Place de la Joliette, BP81965, 13226 Marseille Cedex 02

Représenté par son Directeur Général, Président de son Directoire, Monsieur Hervé MARTEL

Ci-après dénommé « le GPMM »

Du fait de leur implication dans l'initiation de la démarche, AMU, CCIMP et GPMM étant, ci-après collectivement désignés par « les Partenaires Fondateurs ».

ET

LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Place Félix Barret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06

Représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur Pierre DARTOUT,

Ci-après dénommé « Etat »

ET

LA BANQUE DES TERRITOIRES

19 Place Jules Guesde, CS 42119, 13221 Marseille Cedex 01

Représentée par son Directeur Régional Monsieur Richard CURNIER

Ci-après dénommé « BDT »

ET

LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Collectivité territoriale ayant son siège social, Hôtel de Région, 27 Place Jules Guesde, 13002 Marseille

Représenté par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER

Ci-après dénommé « la Région »

ET

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège social, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL

Ci-après dénommé « la Métropole » ou « MAMP »

ET

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Collectivité territoriale ayant son siège social, 52 Avenue de Saint Just, 13256, Marseille Cedex 20

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL

Ci-après dénommé « le Département » ou « CD 13 »

ET

LA VILLE DE MARSEILLE

Collectivité territoriale ayant son siège social, Place Villeneuve Bargemon, 13233 Marseille Cedex

Représenté par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,

Ci-après dénommé « la Ville de Marseille »

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'EUROMEDITERRANEE

Établissement Public de l'État à caractère administratif et industriel et commercial, ayant son siège social, 79 Boulevard de Dunkerque, CS 70443, 13235 Marseille Cedex 02

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Hugues PARANT

Ci-après dénommé « Euroméditerranée »

ET

L'UNION MARITIME ET FLUVIALE

Association ayant son siège social, Le Murano, 22 avenue Robert Schumann, CS 803980, Marseille Cedex 02

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Philippe SALDUCCI,

Ci-après dénommé « l'UMF »

Etat, BDT, la Région, MAMP, CD 13, Ville de Marseille, Euroméditerranée, l'UMF étant ci-après collectivement désignés par « les Partenaires Associés ».

AMU, GPMM, CCIMP, Etat, BDT, la Région, MAMP, CD 13, Ville de Marseille, Euroméditerranée, l'UMF étant ci-après collectivement désignés par « les Partenaires ».

ATTENDU QUE

- Les Partenaires disposent de compétences avérées et complémentaires dans le domaine du développement portuaire, de la logistique et contribuent au développement socioéconomique du territoire métropolitain et régional.
- Les Partenaires ont étroitement collaboré au projet de préfiguration du Smart Port dans le cadre du Pacte État-Métropole.
- L'initiative Smart Port a été présentée et soutenue dans le cadre de la Charte Ville-Port
- Le Smart Port s'inscrit dans la stratégie de développement économique de la Métropole au sein de l'Agenda de développement économique voté par l'assemblée métropolitaine au titre de la filière logistique et maritime et de la filière industrie créative et numérique
- L'initiative Smart Port s'inscrit dans la stratégie régionale de développement économique, d'innovation et d'internationalisation déclinée sur plusieurs Opérations d'Intérêt Régionales
- Le Smart Port est intégré dans le projet stratégique du GPMM
- Le Smart Port est un des projets prioritaires de la CCIMP
- Le Smart Port s'insère dans la stratégie interdisciplinaire et d'ouverture vers le milieu socioéconomique d'AMU au travers de la mise en place des Pôles de recherche intersectoriels, des Groupements intersectoriels de formation thématiques et de la Cité de l'innovation d'Aix-Marseille.
- Le Smart Port est un outil de développement, de rayonnement et d'attractivité qui implique et mobilise l'ensemble des acteurs institutionnels

Les Partenaires conviennent ce qui suit :

PREAMBULE : ENJEUX COMMUNS DE L'INITIATIVE DE « Le FRENCH SMART PORT IN MED »

Le Smart Port résulte de la convergence des thématiques associées à la smart city d'une part et à l'interface ville-port d'autre part (city-port). A l'image de la smart city, le Smart Port promeut un transport intelligent, vert et intégré. Il vise l'efficacité et la compétitivité tout en recherchant l'efficacité énergétique. Le Smart Port place le système portuaire et logistique comme un poumon économique et social pour son territoire, économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et harmonieux au bénéfice des habitants et des entreprises. Développer l'intégration du système portuaire logistique métropolitain revient à concrétiser le Smart Port méditerranéen, à penser le Port de demain.

Le Smart Port a pour ambition de :

- Améliorer la performance économique et environnementale de l'écosystème portuaire et logistique
- Créer de nouvelles sources de valeur et d'emploi
- Renforcer les relations et les interactions entre le Port et les territoires métropolitain et régional
- Promouvoir la place portuaire et contribuer à la différenciation du Port

La Phase 1 du Smart Port (avril 2017 – juillet 2018) a permis la détermination de 3 axes prioritaires :

- Une logistique intelligente, digitalisée et dématérialisée
- Un mix énergétique et une écologie industrielle au service de l'environnement

- Un port connecté aux plus grands hubs internationaux et à la population locale

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les partenaires, personnes morales de droit public ou privé, souhaitent s'engager collectivement dans la mise en œuvre d'un grand projet structurant du territoire. En mobilisant l'ensemble des écosystèmes portuaires et d'innovation, les acteurs institutionnels, économiques et académiques il s'agit de faire de la métropole un territoire de projet et d'expérimentation pour construire le Port de demain.

Pour favoriser la constitution et le déploiement du Smart Port, les Partenaires fondateurs proposent une modalité d'association originale et souple qui permet un engagement de chacun des partenaires dans une logique de changement centrée sur l'innovation et dans le déploiement de projets communs et collaboratifs, capable de valoriser les potentiels métropolitains.

Cette nouvelle stratégie de développement se traduit par la structuration d'un pilotage spécifique dédié au projet Smart Port et mettant en réseau les principaux acteurs. C'est pourquoi il est demandé aux partenaires de s'engager à associer leurs efforts dans la démarche collaborative et ouverte du Smart Port.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les partenaires ainsi que leurs engagements mutuels.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 5 ans.

La convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les partenaires. A son terme, elle pourra être renouvelée par les partenaires de manière expresse, sur la base d'un bilan permettant de faire une évaluation de la mise en œuvre des actions prévues à l'article 3.

A. ARTICLE 3 : CONTENU DES ACTIONS

Les partenaires s'engagent, dans le cadre du fonctionnement normal de leur institution, à porter et/ou à accompagner la mise en œuvre d'actions permettant le déploiement du Smart Port.

Six modalités d'intervention complémentaires sont identifiées :

- Le référencement, la labellisation et le déploiement d'actions concrètes et de projets pilotes permettant de rendre immédiatement lisible et concrète l'initiative Smart Port.
- L'organisation d'un dispositif d'Open Innovation basé sur un « Challenge d'innovation ouverte » permettant d'afficher le Port et la Métropole comme des terrains d'expérimentation de nouveaux usages, applications, dispositifs et démonstrateurs.
- L'animation d'une « Brain Port Community » avec les acteurs de la formation, de la recherche et du développement pour favoriser la mise en place de formations, de programmes de recherche, de démarches de coopération autour des activités du Port et de la logistique afin de définir les perspectives de moyen et de long terme du Smart Port et de mener une réflexion prospective sur l'emploi.
- La structuration d'une démarche coordonnée et volontariste autour de la production et le partage, dans des modalités qu'il conviendra de préciser, des données concernant le Smart Port permettant à l'ensemble des acteurs voulant développer un projet de

recherche, d'innovation ou d'activité sur la thématique du Smart Port d'accéder à des jeux de données variés et spécifiques.

- La mise en place d'une politique de communication et de promotion de l'initiative Smart Port au niveau local, régional, national, européen et international.
- Le déploiement d'un programme d'investissements en infrastructures et en capacités d'accueil des activités favorisant le smart port : innovation énergétique, logistique et numérique.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES PARTENAIRES FONDATEURS

Pour la mise en œuvre de la présente convention, les partenaires fondateurs s'efforceront de mettre en commun les moyens dont ils disposent et d'obtenir les moyens complémentaires nécessaires à la réalisation des actions et projets correspondants auprès des partenaires associés, d'instances locales, régionales, nationales, européennes et internationales ainsi que des organismes de financement adaptés.

Chaque partenaire fondateur entend appuyer plus spécifiquement les actions de mise en œuvre de l'initiative commune de Smart Port selon les modalités suivantes :

- AMU affirme son engagement à dégager des moyens permettant la mise en place d'une chaire Smart Port, la mobilisation des ressources présentes dans la Cité de l'Innovation Aix-Marseille et dans toute autre structure pertinente (Pr2i, Gift, Plateforme...).
- La CCIMP, sous réserve de la signature des partenariats techniques et financiers nécessaires, s'engage à assurer le portage administratif et financier du Challenge d'Innovation. De même, sous réserve de la signature des partenariats techniques et financiers nécessaires, la CCIMP s'engage à assurer le portage administratif et financier du Démonstrateur et de l'animation générale de la démarche.
- Le GPMM s'engage à valoriser les investissements Smart Port issus du programme d'investissement de son Projet stratégique en les mettant en œuvre de façon à multiplier leur effet levier sur l'investissement privé. Le GPMM s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour piloter ou accompagner les actions permettant de développer les trois axes prioritaires de la démarche : une logistique intelligente, digitalisée et dématérialisée, un mix énergétique et une écologie industrielle au service de l'environnement, un port connecté aux plus grands hubs internationaux et à la population locale.

Les partenaires fondateurs sont copropriétaires de la marque « Le French Smart Port in Med » et, suivant les modalités précisées en annexe 2, des éventuelles propriétés industrielles qui seraient générées par le projet.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES PARTENAIRES ASSOCIÉS

Les partenaires associés participent activement au pilotage du projet comme présenté à l'article 6, et contribuent à la mise en œuvre des actions telles que définies dans l'article 3.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

6.1 Comité de Pilotage

Afin de piloter le partenariat établi par la présente convention, les Partenaires fondateurs décident de mettre en place un Comité de Pilotage.

Ce Comité de Pilotage aura pour missions de :

- valider la stratégie et le plan d'action du projet Smart Port
- suivre la mise en œuvre des actions
- veiller à l'association des partenaires au projet Smart Port

Il se réunira autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par semestre.

Le Comité de Pilotage est composé de l'ensemble des représentants des Partenaires signataires de la convention cadre.

Le Comité de Pilotage sera convoqué par l'équipe projet, par courrier électronique adressé au représentant de chacun des partenaires au moins 15 jours avant la date de réunion.

Les partenaires pourront participer aux réunions du Comité de Pilotage par visio-conférence ou par téléphone.

Toutes les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

6.2 Comité Technique

Le Comité de Pilotage sera complété par un Comité Technique qui rassemblera l'ensemble des Partenaires, ainsi que les acteurs dont la présence et l'implication sont nécessaires au bon déroulement des actions prévues.

Le Comité Technique aura pour missions de :

- suivre et coordonner les différentes actions
- préparer les éléments nécessaires au pilotage des actions
- communiquer et mobiliser l'ensemble des initiatives aux différents partenaires impliqués

6.3 Comité scientifique

Un comité scientifique est institué.

Il est composé de représentants du monde académique, des réseaux et des entreprises intervenant dans les domaines de la recherche et de la formation en relation avec le Smart Port.

Animé par la Brain Port Community il aura pour mission d'élaborer et d'accompagner la stratégie de cette dernière.

Des acteurs économiques pourront être associés à ces travaux pour donner un éclairage sur les grandes mutations sociales et économiques qu'affronte le monde portuaire et logistique.

6.4 Equipe projet

Une équipe projet, est désignée en tant qu'animateur et coordonnateur du projet. À ce titre, l'équipe projet sera la référente de chacun des partenaires pour rendre compte de l'état d'avancement du projet.

L'équipe projet est composée de représentants des partenaires fondateurs éventuellement assistée d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage spécifique.

L'équipe projet aura notamment pour mission de :

- suivre la mise en œuvre opérationnelle du plan d'action décidé par le comité de pilotage
- animer le travail des différents comités
- apporter des expertises techniques complémentaires sur les enjeux du Smart Port aux porteurs des actions opérationnelles

- animer et mettre en œuvre le plan de communication du « le French Smart Port in Med » : animation du site internet et des réseaux sociaux, organisation des événementiels liées aux actions décidées par le comité de pilotage.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ADHESION DE NOUVEAUX PARTENAIRES

Les partenaires se réservent la possibilité d'associer, par voie d'avenant, de nouveaux partenaires en cours d'exécution du présent accord.

ARTICLE 8 : CONVENTIONS D'APPLICATION

Les différentes actions identifiées à l'article 3 feront, si besoin, l'objet de conventions d'application spécifiques élaborées d'un commun accord par les partenaires. Ces conventions seront soumises à la procédure applicable dans chacun des établissements concernés. Ces conventions fixeront notamment les règles applicables en matière de propriété intellectuelle et seront soumises à la procédure applicable pour chacune des partenaires concernés. Ces conventions devront expressément faire référence à la présente convention.

ARTICLE 9 : VALORISATION, COMMUNICATION ET PUBLICATION

Toute communication ou publication doit mentionner le concours apporté par chacun des partenaires concernés en application du présent accord.

(a) ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les documents, informations, données ou travaux issus de la présente convention sont strictement confidentiels.

L'exploitation ou la diffusion de ces informations, travaux ou données, ne sera possible qu'après accord des partenaires et en conformité avec les articles annexés à la présente convention (Annexe 2) traitant de la propriété intellectuelle ainsi que de son utilisation et exploitation par les partenaires. S'il y a lieu, une convention spécifique sera conclue.

(b) ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les partenaires s'engagent à utiliser les données personnelles cédées et/ou échangées conformément aux dispositions de la Loi « informatique et libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée, au règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à l'objet de la présente convention de partenariat.

Les partenaires s'engagent à ne pas communiquer les données personnelles reçues à d'autres tiers sans avoir préalablement recueilli le consentement des personnes auprès desquelles ces données ont été collectées.

Chaque partenaire destinataire de données personnelles fera son affaire de l'information des personnes concernées pour l'exercice du droit d'accès et d'opposition.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les partenaires.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE NON – EXCLUSIVITE

La présente convention cadre ne pourra donner lieu à la reconnaissance d'aucune exclusivité en faveur de l'un ou l'autre des partenaires. Les partenaires sont libres de contracter auprès d'autres intervenants.

ARTICLE 14 : RESILIATION

En cours d'application, le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par chacune des partenaires moyennant un préavis de deux mois, ce par lettre recommandée avec accusé de réception et sans que la résiliation ne porte préjudice aux actions de coopération déjà engagées.

ARTICLE 15 : LITIGES / JURIDICTION

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ou de ses avenants, les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à un règlement amiable de ce désaccord dans le respect de la clause de confidentialité de l'article 10 de cette convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ou de ses avenants sera soumise aux tribunaux de Marseille compétents.

2. Fait en exemplaires, à Marseille, le

Pour Aix Marseille Université

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie

*Yvon BERLAND
Président*

*Jean-Luc CHAUVIN
Président*

Pour Le Grand Port Maritime de Marseille

Pour l'Etat

*Hervé MARTEL
Directeur Général*

*Pierre DARTOUT
Préfet*

*Pour la Banque des Territoires
d'Azur*

Pour le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte

*Richard CURNIER
Directeur Régional*

*Renaud MUSELIER
Président*

*Pour la Métropole Aix-Marseille Provence
Rhône*

Pour le Conseil Départemental des Bouches-du-

*Martial ALVAREZ
Vice-Président Délégué*

*Martine VASSAL
Présidente*

Pour la Ville de Marseille

Pour Euroméditerranée

*Jean-Claude GAUDIN
Maire*

*Hugues PARANT
Directeur Général*

Pour l'Union Maritime et Fluviale

*Jean-Philippe SALDUCCI
Président*

Annexe 1 : Propriété intellectuelle

(a)

b) ARTICLE 1 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

1.1 Connaissances Propres

Chacun des Partenaires conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Propres.

1.2 Connaissances Nouvelles appartenant à un seul Partenaire

Les Connaissances Nouvelles sont la propriété du Partenaire qui les a générées seul et les éventuels brevets nouveaux en découlant sont déposés au seul nom et frais de ce Partenaire et à sa seule initiative.

1.3 Connaissances Nouvelles Conjointes

1.3.1 Principe de propriété

Dans le cas où les Connaissances Nouvelles seraient générées par le personnel de deux ou plusieurs Partenaires de façon indissociable, ces Connaissances Nouvelles, ci-après désignées les « Connaissances Nouvelles Conjointes », sont la copropriété de ces Partenaires, ci-après désignées « Partenaires Copropriétaires », à proportion de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers, à moins que lesdits Partenaires ne conviennent conventionnellement de la dévolution des droits de propriété y afférents à l'une d'entre elles.

Toute Connaissance Nouvelle Conjointe consistant en un brevet nouveau, un logiciel ou une autre connaissance protégée par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établi entre les Partenaires Copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

1.3.2 Connaissances Nouvelles Conjointes brevetables

Les Partenaires Copropriétaires des Connaissances Nouvelles Conjointes brevetables décideront si ces dernières doivent faire l'objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi eux celui qui sera chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux en copropriété seront supportés par les Partenaires Copropriétaires selon leur quote-part de propriété.

Si l'un des Partenaires Copropriétaires renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets nouveaux en France ou à l'étranger, il devra en informer les autres Partenaires Copropriétaires en temps opportun pour que ceux-ci déposent en leurs seuls noms, poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur desdits brevets nouveaux à leurs seuls frais et profits. Le Partenaire qui s'est désisté s'engage à signer ou à faire signer toutes les pièces nécessaires pour permettre aux autres Partenaires Copropriétaires de devenir seuls copropriétaires du ou des brevets nouveaux en cause pour le ou les pays concernés.

Un Partenaire Copropriétaire sera réputé avoir abandonné ses droits sur un brevet nouveau soixante (60) jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de

faire connaître sa décision sur ce point, adressée par le Partenaire Copropriétaire chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des brevets désigné conformément au premier paragraphe du présent article.

Il est entendu que le Partenaire renonçant ne saurait se prévaloir d'aucune rémunération au titre de l'exploitation du ou des brevets nouveaux concernés dans le ou les pays concernés.

Chaque Partenaire Copropriétaire fait son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs.

Chacun des Partenaires autorise l'autre à utiliser son nom et/ou son logo pour toutes les opérations relatives aux actions définies dans la présente convention cadre.

La présente convention cadre n'emporte aucun transfert de droit de propriété intellectuelle : chaque Partenaire reste propriétaire des droits détenus antérieurement à la conclusion de la convention cadre.

Chaque Partenaire déclare détenir régulièrement les droits de propriété intellectuelle dont il fait usage et garantit son cocontractant contre tout recours éventuel d'un tiers en la matière.

ARTICLE 2- PRINCIPES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

2.1 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres

Chaque Partenaire dispose librement de ses Connaissances Propres.

2.2 Utilisation et exploitation des Connaissances Nouvelles et des Connaissances Nouvelles Conjointes

2.2.1 Principes généraux

Chaque Partenaire peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter les Connaissances Nouvelles dont il est seul propriétaire.

Les Partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leurs employés et/ou de leurs sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres Partenaires des droits d'utilisation et d'exploitation des Connaissances Nouvelles ou Connaissances Nouvelles Conjointes, dans les conditions prévues dans la convention cadre.

2.2.3 Utilisation à des fins de recherche

Sous réserve de l'accord du Partenaire propriétaire et/ou des partenaires copropriétaires, chaque Partenaire peut utiliser librement et gratuitement, les Connaissances Nouvelles des autres Partenaires pour ses seuls besoins propres de recherche et dans le cadre de collaboration de recherche avec des tiers, à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins commerciales. Un accord spécifique écrit entre les Partenaires concernées précisant les conditions et modalités d'utilisation sera mis en place.

Si les Connaissances Nouvelles ainsi demandées constituent des logiciels, leur remise fait l'objet d'un accord spécifique écrit entre les Partenaires concernés qui en précise les conditions et modalités d'utilisation, étant entendu que les droits d'utilisation ainsi conférés n'entraînent pas l'accès aux codes sources, sauf accord express du Partenaire propriétaire ou Copropriétaire.

2.2.4 Exploitation des Connaissances Nouvelles Conjointes

Les Partenaires Copropriétaires de Connaissances Nouvelles Conjointes préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation avant toute exploitation industrielle et commerciale ou, dans l'hypothèse de brevets nouveaux en copropriété dans le cadre du règlement de copropriété.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Partenaires que toute exploitation directe et/ou indirecte par un Partenaire Copropriétaire des Connaissances Nouvelles Conjointes impliquera une compensation financière au profit des autres Partenaires Copropriétaires, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de valorisation ou de règlement de copropriété susmentionnés.

Lorsque les Connaissances Nouvelles Conjointes consistent en des logiciels, l'accord préalable des autres Partenaires Copropriétaires sera requis si l'exploitation envisagée entraîne la communication de codes sources.

2.2.5 Exploitation des Connaissances Nouvelles et des Connaissances Nouvelles Conjointes par une autre Partie

2.2.5.1 Chaque Partenaire propriétaire ou Copropriétaire s'engage pendant la durée de la convention cadre et 18 mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de la convention cadre, à concéder à tout autre Partenaire qui en ferait la demande, un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence d'exploitation de ses Connaissances Nouvelles dans son Domaine d'exploitation dès lors qu'elles seraient nécessaires à l'exploitation des Connaissances Nouvelles du Partenaire qui fait la demande. Ce droit sera concédé à des conditions commerciales équivalentes à celle du marché pour le Domaine d'exploitation considéré ou à toute autre condition convenue entre les Partenaires d'un commun accord. Les conditions et les modalités de la licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Partenaires concernés.

Dans le cas de logiciels, le Partenaire qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de l'exploitation des Connaissances Nouvelles, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

Dans l'hypothèse où aucune licence n'aurait été conclue entre les Partenaires dans les conditions ci-dessus, à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de la convention cadre, l'engagement susvisé prendra fin et le Partenaire propriétaire ou Copropriétaire des Connaissances Nouvelles se retrouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter à titre exclusif, sous réserve de l'accord des autres Partenaires Copropriétaires dans le cas des Connaissances Nouvelles Conjointes.

c)